



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

toxicomanie

Question écrite n° 86575

## Texte de la question

La mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie (MILDT) a demandé dernièrement le classement de la buprénorphine (Subutex) comme stupéfiant. Par cette demande, l'objectif affiché est de renforcer les contrôles policiers et diminuer le trafic de cette substance. Toutefois il est à noter qu'à l'origine de cette demande l'on retrouve le ministère de l'intérieur qui souhaite ainsi doter les forces de police de moyens légaux élargis. Le classement leur permettrait notamment d'exiger la présentation d'une ordonnance, lorsqu'ils interpellent des personnes en possession de Subutex. En France en 2003, entre 72 000 et 85 000 patients recevaient ce traitement, le nombre de trafiquants étant alors estimé à 5 000. De son côté, l'assurance maladie a renforcé ses contrôles. Résultat, une baisse de 20 % du nombre de consommateurs abusifs. De plus, la prise en charge a été interrompue pour plus de 1 000 assurés dont le traitement n'était pas justifié. Enfin 100 poursuites en justice ont été engagées. Parallèlement, 67 médecins et 11 pharmaciens ont fait l'objet de contrôles pour prescriptions ou délivrances frauduleuses. Le lancement de ce débat sur le reclassement du Subutex n'est pas dû au hasard. Dans quelques jours en effet un générique de ce dernier doit arriver sur le marché français. Un signe parmi d'autres, de la banalisation de la molécule, mais plus encore de son intérêt commercial... Compte tenu de ces éléments, Mme Chantal Robin-Rodrigo demande à M. le ministre de la santé et des solidarités de lui indiquer ses intentions au sujet de ce dossier.

## Texte de la réponse

La mise sur le marché des traitements de substitution, en particulier celle du Subutex (buprénorphine haut dosage), en juillet 1995, est à l'origine d'une diminution sensible du nombre de décès par surdosage d'opiacés, d'une réduction de la consommation de substances illicites et d'une baisse des cormorbidités infectieuses, notamment par le VIH. En outre, elle a eu un impact positif sur l'insertion sociale et les conditions des vies des personnes sous traitement. On observe néanmoins, un développement du mésusage du Subutex et un phénomène de nomadisme médical, source d'abus, de trafic de rue ainsi qu'un surcoût pour l'assurance maladie. Le Gouvernement est pleinement décidé à lutter contre ces dérives tout en préservant l'accessibilité au produit, d'autant que le trafic ne concernerait qu'un faible pourcentage de patients (5 % au plus). Différentes mesures de contrôles ont d'ores et déjà été mises en oeuvre. La CNAMTS a depuis septembre 2004 mis en place un programme national visant à lutter contre les prescriptions et les usages abusifs. Par ailleurs, la loi relative à l'assurance maladie du 13 août 2004 permet de conditionner le remboursement de ce traitement, d'une part, à l'inscription du nom du pharmacien sur l'ordonnance (mesure préconisée par l'AFSSAPS dans un courrier adressé aux médecins et pharmaciens en juillet 2003) et, d'autre part, à la signature d'un protocole de soins entre le médecin traitant, les services de l'assurance maladie et le patient. Le projet de loi de financement de la Sécurité sociale comporte un article prévoyant de cibler en priorité les patients les plus déviants et de ne pas pénaliser la majorité des patients qui suivent leur traitement conformément aux recommandations. Sur proposition de la mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie (Mildt), la Commission nationale des stupéfiants de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS) a rendu un avis favorable au classement comme stupéfiant de la buprénorphine haut dosage (BHD). Ce changement de

statut visait à rendre plus aisée la lutte contre le trafic. En effet, les services de police et de la justice estiment avoir, dans ce cadre, plus de légitimité à agir. Ce médicament de substitution aux opiacés est déjà soumis à la réglementation des stupéfiants s'agissant des conditions de prescription et de délivrance. Le changement de statut n'aura donc pas d'impact sur le prescripteur ni sur les patients qui suivent normalement leur traitement. Il aura essentiellement un impact sur les règles applicables aux fabricants et aux pharmaciens, en particulier en termes de stockage sous clef et en matière de gestion administrative. La publication préalable d'un décret sur les substances vénéneuses devrait cependant être de nature à alléger les procédures qui s'imposent aux pharmaciens. Toutefois, compte tenu de l'effet de cette mesure sur l'activité des pharmaciens et d'un risque de stigmatisation des utilisateurs relevés par de nombreux intervenants, une démarche de consultation préalable à la décision ministérielle a été entreprise.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Chantal Robin-Rodrigo](#)

**Circonscription :** Hautes-Pyrénées (2<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 86575

**Rubrique :** Drogue

**Ministère interrogé :** santé et solidarités

**Ministère attributaire :** santé et solidarités

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 21 février 2006, page 1769

**Réponse publiée le :** 28 novembre 2006, page 12543